

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 22-823

Décrétant des travaux de réfection de voirie
des rangs Saint-Antoine et Sainte-Marie et
prévoyant un emprunt de 3 474 180 \$ pour
en acquitter le coût

Attendu que le conseil municipal entend procéder à la réfection partielle des rangs Saint-Antoine et Sainte-Marie;

Attendu que les coûts de réfection sont évalués à 3 474 180 \$;

Attendu que le conseil municipal n'a pas en main l'argent nécessaire pour payer lesdits travaux et qu'il lui est nécessaire d'effectuer un emprunt remboursable sur une période de 20 ans;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur Claude Leclerc, conseiller, à la séance du 6 septembre 2022.

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance du 6 septembre 2022.

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc, conseiller, appuyée par madame Camille Nadeau, conseillère, et unanimement résolu qu'un règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète des travaux de réfection de voirie d'une partie des rangs Saint-Antoine et Sainte-Marie, conformément aux plans préparés par WSP Canada inc., datés du 19 juillet 2022 et portant le numéro de WSP : 211-10940-00, feuillets frontispice et F01 à F14. Les documents sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « ANNEXE A ».

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT DOLLARS (3 474 180 \$) conformément à l'estimation des coûts effectuée par madame Sophie Ouellet-Joyal, ingénierie et monsieur Samuel Brochu, ingénieur, datée du 28 juillet 2022 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « ANNEXE B ».

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, pour un terme de 20 ans, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

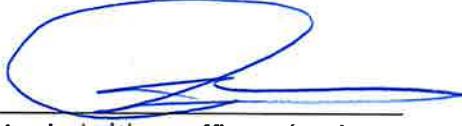
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 septembre 2022.

Mélanie Royer-Couture
Mélanie Royer-Couture, mairesse


Martin Leith, greffier-trésorier